

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 mars 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mars 2021

2021 DU 32-2 ZAC Gare des Mines – Fillettes (18e) - Déclassement du domaine public routier d'une emprise située 6-10 avenue de la porte de la chapelle, 56 ter boulevard Ney et au droit de la voie bm/18.

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 à L. 141-7 et R.141-4 à R.141-10 ;

Vu le Code des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-5 à R.134-12 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 12 et 13 juin 2006, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Paris et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture à la mairie du 18e arrondissement d'une enquête publique, du jeudi 05 décembre au jeudi 19 décembre 2019 inclus, sur le projet de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située 6-10 avenue de la Porte de la Chapelle, 56 ter boulevard Ney et au droit de la voie BM/18 à Paris (18e) et désignant Monsieur Bertrand MAUPOUMÉ en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 8 janvier 2020 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête publique et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable audit projet de déclassement ;

Considérant que l'emprise de déclassement a été ajustée postérieurement à l'enquête publique afin de tenir compte des précisions apportées dans les plans de géomètres définitivement stabilisés une fois le projet lauréat retenu pour l'Aréna ;

Considérant que l'emprise définitive à déclasser est aujourd'hui désaffectée (constat du 20 janvier 2021) ;

Vu le projet de délibération en date du 23 février 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui fait connaître les résultats de l'enquête publique et lui demande d'autoriser le déclassement de l'emprise concernée du domaine public routier de la Ville de Paris ;

Vu le plan de déclassement annexé audit exposé des motifs établi par le DTDF en janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 1^{er} mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5^e commission,

Délibère :

Article 1 : Est déclassée du domaine public routier de la Ville de Paris l'emprise d'une superficie globale de 6 949 m², située 6-10 avenue de la Porte de la Chapelle, 56 ter boulevard Ney et au droit de la voie BM/18 à Paris (18^e).

Elle figure sous trame hachurée rouge et trame hachurée orange au plan annexé à la présente délibération. Elle sera affectée au domaine public général.

Article 2 : Le Conseil de Paris, via l'aménageur de la ZAC s'engage à revoir la composition et la volumétrie urbaines de la ZAC-hors Arena, en lien avec les habitant.e.s, les élus du 18^{ème} et les acteurs du quartier, à étudier l'opportunité de remettre en cause 31'immeuble-pont » au regard des considérations environnementales et sanitaires liées notamment au périphérique, la diminution sensible de la surface de plancher et l'emprise bâtie au sol, à la faveur de l'augmentation significative des ambitions environnementales et de la surface de pleine terre (améliorant ainsi le ratio de m² d'espaces verts par habitant) et ce en cohérence avec les dispositions du futur PLU bioclimatique et l'avis de l'autorité environnementale du 10 février 2021.

Article 3 : Le Conseil de Paris s'engage à poursuivre, via son bailleur Paris Habitat qui en est le maître d'ouvrage, l'opération de rénovation de la Cité Charles Hermite, indépendamment de l'évolution de la programmation de la ZAC.

Article 4 : Le Conseil de Paris, via l'aménageur de la ZAC, s'engage à procéder à une actualisation en conséquence de l'étude d'impact dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans l'année suivant la publication de la délibération.

Article 5 : La présente délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et en mairie du 18^{ème} arrondissement. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal grand public diffusé dans le département.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO